

University Women of Europe.
UWE

Groupe Européen des Femmes
Diplômées des Universités.
GEFDU

STATUTS

Chapitre I Dénomination, siège, objet, langues

- Art. 1 Une association internationale sans but lucratif est constituée conformément aux articles 60 et suivants du code civil suisse.
- Le nom sera :
«Groupe européen des Femmes diplômées des Universités » / « University Women of Europe », ci-après désigne UWE/GEFDU
- Art. 2 Le siège social est établi en Suisse.
L'assemblée générale a le pouvoir de localiser le siège social ou de décider de son transfert.
Le siège administratif se situera à la résidence de la présidente.
- Art. 3 Les buts du UWE/GEFDU sont :
- 1 a) de promouvoir une action en rapport avec les buts de la Fédération internationale des femmes diplômées des Universités (FIFDU) en coopération avec ses affiliées européennes à différents niveaux régionaux, de leur permettre de collaborer avec les organisations internationales européennes et de promouvoir en Europe le programme de la FIFDU.
 - b) de participer dans le cadre de ses objectifs au développement progressif de la société européenne, à l'élaboration et à la réalisation du programme du Conseil de l'Europe et de toutes les autres organisations européennes gouvernementales ou non traitant des problèmes européens et particulièrement ceux qui concernent les femmes.
- Art. 4 Les langues officielles sont l'anglais et le français.

Chapitre II Les membres

- Art. 5 Toute association ou fédération européenne affiliée à la FIFDU et jouissant de la personnalité juridique en vertu de sa loi nationale sera admise comme membre, à sa demande.
A défaut de jouir de la personnalité juridique, cette association ou fédération désignera en son sein la personne physique qui deviendra membre, à sa demande.
- Art. 6 Un membre perd sa qualité
- lorsque la fédération ou association nationale européenne cesse d'être affiliée à la FIFDU;
 - par démission ;
 - en cas de dissolution s'il agit d'une personne morale ;
 - en cas de décès s'il s'agit d'une personne physique ;
 - l'assemblée générale peut exclure un membre, dans les conditions et selon une procédure qui sera fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

Chapitre III L'assemblée générale

- Art. 7 1. L'assemblée générale est composée de tous les membres, définies à l'article 5, qui seuls ont droit de vote.
Chaque membre dispose d'une voix
2. Chaque personne morale qui est membre doit être représentée par procuration écrite donnée à un de ses membres. Lorsque le membre est une personne physique, elle peut se faire représenter par une autre personne membre de sa fédération ou association nationale.
- Art. 8 L'assemblée générale a le pouvoir de prendre toutes les décisions nécessaires aux activités du UWE/GEFDU.
- Art.9 L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année civile. Elle est convoquée par la Présidente.
La Présidente doit convoquer une assemblée générale extraordinaire lorsqu'au moins 1/5 des membres le requiert par lettre recommandée.
- Art. 10 Le quorum nécessaire à la réunion de l'assemblée générale sera la moitié plus un du nombre des membres.
Chaque fois que ce quorum ne sera pas atteint, l'assemblée générale à nouveau convoquée délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.
- Art. 11 1. Sous réserve des exceptions prévues aux statuts et au règlement d'ordre intérieur, les décisions de l'assemblée générale devront être prises à la majorité simple des membres ayant voté.
2. Au cas où il ne se dégagerait pas de majorité, la proposition sera considérée comme rejetée.
3. Le vote concernant les personnes devra se faire par bulletin secret.
4. Sous réserve des exceptions prévues aux statuts et au règlement d'ordre intérieur, le vote par correspondance n'est pas autorisé.
- Art. 12 Sous réserve des exceptions prévues aux statuts et au règlement d'ordre intérieur, il ne peut être délibéré valablement sur un objet qui n'ait pas figuré à l'ordre du jour, à moins qu'en cas d'urgence il soit porté à l'ordre du jour par une majorité des 2/3 des membres ayant voté.

Chapitre IV Comité Exécutif

- Art. 13 Le UWE/GEFDU est administré par un comité exécutif de 3 personnes.
Il est exclu que de ses membres soient de même nationalité.
Le comité exécutif est composé d'une présidente, une vice-présidente, et une trésorière.
- Art. 14 Les membres du comité exécutif sont élus pour une période de trois ans, renouvelés une fois.
Les membres du comité exécutif peuvent être destitués par décision de l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres votants.

- Art. 15 La présidente élue nomme une secrétaire générale qui doit être membre de son association ou fédération nationale.
La secrétaire générale assiste aux réunions de l'assemblée générale et du comité exécutif, avec droit de parole, mais sans voix délibérative.
- Art. 16 Le comité exécutif se réunit sur invitation de la présidente.
Le quorum nécessaire sera la majorité des membres du comité exécutif.
Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.
- Art. 17 Le comité exécutif est chargé de l'administration de l'association et dispose de tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, sous réserve des pouvoirs accordés à l'assemblée générale.
Le comité exécutif aura la responsabilité de faire exécuter les décisions de l'assemblée et le pouvoir d'agir pour le compte du UWE/GEF DU à condition de n'entreprendre aucune action entraînant des engagements financiers sans autorisation préalable de l'assemblée.
- Art. 18 Tous les actes émanant de l'association devront être signés par deux membres du comité exécutif.
- Art. 19 Seule l'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'opportunité d'introduire une action en justice ou d'une défense en justice.
- Art. 20 Les actions en justice, tant comme demandeur que comme défendeur, sont intentées et poursuivies à la diligence de la présidente et d'un membre du comité exécutif désigné à cet effet.
Seuls les tribunaux suisses du Canton de Vaud sont compétents.

Chapitre V. Finances

- Art. 21 Les membres s'engagent à payer une cotisation annuelle dont le montant sera fixe chaque année par l'assemblée générale.
En cas de démission, la cotisation pour l'année en cours reste due.
- Art. 22 L'année financière courra du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.
- Art. 23 Les fonds du UWE/GEF DU consisteront en :
- a) cotisations des membres
 - b) donations, subventions et autres ressources justifiables

Le comité exécutif est tenu de présenter chaque année à l'assemblée générale les comptes de l'année écoulée et le budget de l'année financière à venir.
Un membre qui perd cette qualité n'a pas de droits à faire valoir sur l'avoir social.

Chapitre VI Modification des statuts

Art. 24 1 Une proposition tendant a la modification des statuts ou a la dissolution de l'association ne peut émaner que du comite exécutif ou d'un tiers des membres.

Le comite exécutif a le devoir d'informer les membres, au moins trois mois a l'avance, de la date de l'assemblée générale qui devra délibérer sur les projets d'amendement des statuts ou de dissolution.

2. Les décisions sur ces projets requièrent une présence de deux tiers des membres et une majorité des deux tiers des votes émis.

Si le quorum des présences n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les conditions prévues sub 1 et celle-ci pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des présences; une majorité des deux tiers votes émis reste requise.

3. Sauf s'il en est décidé autrement un amendement aux statuts sortira ses effets des qu'il aura été approuvé par l'assemblée générale.

Art. 25 En cas de dissolution, l'assemblée générale décidera du mode de liquidation de l'avoir social ; celui-ci devra être distribue aux membres définis a l'article 5 afin d'être affecté a des fins similaires a celles du UWE/GEFDU.

Chapitre VII Dispositions générales

Art. 26 1 Les statuts sont complètes par un règlement d'ordre intérieur à adopter par L'assemblée générale sur proposition de la comite exécutive.

2 Tout ce qui n'est pas prévu aux statuts ni au règlement d'ordre intérieur sera règle Conformément à la loi suisse.

Art. 27 Ces statuts entrent en vigueur des leur approbation par l'assemblée générale tenu a Luxembourg le 28 novembre 1981.